

VD_FINDINFO HC / 2012 / 684 vom 13. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___684

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 684 du 13 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 684 del 13 settembre 2012

Regeste

CURATEUR, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 6a RTu, 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let.c CPC confère désormais un large pouvoir d'appréciation au premier juge en matière de répartition des frais lorsque le litige relève du droit de la famille, dont il y a lieu de s'inspirer. Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 4

La recourante a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, mais la condition d'octroi de l'art. 117 let. b CPC fait défaut. Elle supportera par conséquent les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.W._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Thévenaz (pour A.W._____), ■ B.W._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 4'036 fr. 50. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.